

RIT 411p

U NE HAUTE-COUR
DE JUSTICE EN

EGYPTE, PAR DON ENRIQUE

GARCIA DE HERREROS, Conseiller espagnol

à la Cour mixte d'Alexandrie ; correspondant de l'Académie des
Sciences Morales et Politiques, etc.. etc. → → → → →

Extrait du Livre
d'Or du - -
Cinquantième
des Juridictions
Mixtes d'Egypte.

Bibliothèque Maison de l'Orient



129962

A Monsieur

Salomon Reinach
au Maître, hommage
d'admiration et de
reconnaissance

J. Defferens

UNE
HAUTE-COUR DE JUSTICE
EN EGYPTE

DU MÊME AUTEUR

- La Sucesion contractual.** Madrid, Hernandez, 1902.
- Legislation notarial.** Madrid, Reus, 1903 (*épuisé*).
- La Ciencia del Derecho civil en Europa.** Madrid, Reus, 1904 (*épuisé*).
- El deposito de mujer casada extranjera ante los Tribunales espanoles.** Madrid, R. Alvarez, 1905 (*épuisé*).
- Concepto de la Posesion segun el Codigo civil.** Madrid, Tipografia espanola, 1906 (*épuisé*).
- Las Capitulaciones,** en la *Enciclopedia Juridica Espanola*. Seix, éditeur, Barcelona, 1912.
- Les Tribunaux mixtes d'Egypte.** Molco Petrini et Co, Alexandrie, 1914 (*épuisé*).
- Pour la répression de l'usure.** *Notes sur la loi espagnole en vue de son adaptation en Egypte.* Institut Français d'Archéologie Orientale, Le Caire, 1916.
- Sir Armand Ruffer et sir Gaston Maspero.** Société de Publications Egyptiennes, Alexandrie, 1917
- Quatre voyageurs espagnols à Alexandrie d'Egypte :** *Benjamin de Tudela*, 1166-1171 ; *Ibn Goubair*, 1183-1185 ; *Pero Tafur*, 1435-1439 ; *Ali Bey el Abassi* (Domingo Badia), 1803-1807. Société Royale d'Archéologie, Imprimerie des Frères, Alexandrie, 1923.

UNE HAUTE-COUR
DE JUSTICE EN
EGYPTE, PAR DON ENRIQUE
GARCIA DE HERREROS, Conseiller espagnol
à la Cour mixte d'Alexandrie ; correspondant de l'Académie des
Sciences Morales et Politiques, etc., etc. → → → → →

Extrait du Livre
d'Or du --
Cinquantenaire
des Juridictions
Mixtes d'Egypte.

Il a été tiré de cet ouvrage ;

500 exemplaires tous numérotés.

EXEMPLAIRE N° 371

A LA REAL ACADEMIA DE
CIENCIAS MORALES Y POLITICAS
ESTA PUBLICACION EN LA QUE
POR VEZ PRIMERA SE HONRA
CON EL TITULO DE ACADEMICO
CORRESPONDIENTE, EL AUTOR
RECONOCIDO, DEDICA.

AVANT-PROPOS

La présente étude a été publiée dans le Livre d'Or des Juridictions Mixtes d'Egypte, édité à l'occasion de leur cinquantenaire, mais le prix élevé de cet ouvrage de luxe a empêché sa diffusion, et on pourrait dire qu'elle est presque inédite, parce que, même les personnes possédant un exemplaire du dit « Livre d'Or », ayant trouvé d'autres articles plus intéressants, n'ont guère lu ce modeste essai.

Et pourtant, je crois avoir rendu un service à la cause d'une meilleure administration de la justice en Egypte, en attirant l'attention des gouvernants sur la nécessité d'une Haute Cour de Justice en Egypte, à telle enseigne qu'en ce moment on est sur le point de créer, au Caire, un Cour de Cassation pour les Tribunaux indigènes.

Mais, en répandant cette étude, je voudrais éviter qu'on continue dans une voie qui n'est pas bonne, car la création d'un nouvel organisme, qui ne sera pas commun à toutes les juridictions existant en

Egypte, ne fera qu'aggraver le mal produit par cette diversité excessive au lieu de le guérir.

On pourrait objecter qu'il n'est pas loisible au Gouvernement Egyptien de légiférer en matière de juridictions consulaires, ni de le faire sans l'assentiment des Puissances quant aux Juridictions Mixtes, mais il ne doit pas compliquer davantage la situation existante, déjà trop complexe, en développant la juridiction indigène parallèlement et sans aucune attache avec la juridiction mixte, toutes les deux Egyptiennes.

Parce qu'il ne faut pas oublier que les Tribunaux indigènes, qui n'ont rien à voir avec les anciens Mehkemés qui existent encore, ont été créés huit ans après les Tribunaux Mixtes, auxquels ils ont emprunté presque littéralement leurs codes et leur organisation. Que, comme je l'ai déjà dit quelque part (1), sans l'opposition de la France, les Puissances auraient probablement approuvé le projet du Khédivé Ismaïl qui soumettait aux Tribunaux Mixtes, les parties purement indigènes dans leurs litiges concernant les actions commerciales et immo-

(1) E. G. DE HERREROS. *Les Tribunaux mixtes d'Egypte*, Molco, Petrini et C°, Alexandrie, 1914, page 34 : « ... à la demande des délégués français, tous les articles du projet, relatifs au pouvoir juridictionnel des nouveaux Tribunaux dans les rapports entre indigènes, furent écartés sans discussion. »

bilières (2), et cela dans le but d'unifier la jurisprudence. Que sans les événements postérieurs, notamment l'occupation britannique et la rivalité franco-anglaise, cette tendance à l'unification aurait été développée, au lieu du pas en arrière fait quelques mois après le débarquement des troupes britanniques en Egypte, par la création des Tribunaux indigènes, dans lesquels les Anglais avaient les mains libres (3), tandis qu'ils ne pouvaient rien faire dans les Tribunaux Mixtes, pour lesquels l'Angleterre n'est qu'une puissance capitulaire, en plus, avec les mêmes droits que les autres.

Egyptiens, comme les Tribunaux indigènes, plus anciens qu'eux, les Tribunaux Mixtes ne devraient pas être regardés avec méfiance par l'Egypte devenue un Etat indépendant et souverain. Il serait plutôt dans l'intérêt du pays de reprendre l'idée du Khédive Ismaïl, et de procéder à l'unification de ses juridictions avec la collaboration des Tribunaux Mixtes qui, après plus de cinquante ans d'existence, ont fait leur preuve.

(2) *Op. cit.*, pages 33 et suivantes.

(3) Un conseiller judiciaire anglais fut nommé au Ministère de la Justice; des inspecteurs, dont plusieurs anglais, contrôlaient dès leur origine le fonctionnement des Tribunaux indigènes, qui comprenaient plusieurs magistrats britanniques, dont le Vice-Président de la Cour d'appel. (*Op. cit.*, pages 195 à 200.)

Au risque de justifier Hérodote, lorsqu'il a affirmé que l'Égypte est le pays du paradoxe, on pourrait commencer cette unification par la fin en créant une Haute Cour de Justice commune à toutes ces juridictions.

C'est dans le but de reprendre l'idée, que je fais réimprimer cet essai.

VILLA MANSOURAH,
HENDAYE - PLAGE (FRANCE).

Août 1928.

Une Haute-Cour de Justice en Egypte

« The multiplicity in Egypt of Tribunals of different orders, all independent of each other, whose decisions frequently interweave and overlay, must necessarily, in the absence of any supreme common authority, produce conflicts which sometime result... in a deadlock from which only legislation can provide an issue. »

(*Sir Malcolm Mc Illwraith,*
« Rapport pour l'année 1901, présenté
par le Conseiller Judiciaire ».)

Tous les pays civilisés ont depuis des siècles senti la nécessité d'établir une Cour Suprême ou au moins une Cour de Cassation, afin d'unifier la jurisprudence et de trancher les conflits de Juridiction. Seule l'Egypte, qui a pourtant plus de juridictions différentes que n'importe quel autre pays, n'a jamais eu une Cour Suprême, ni même une Cour de Cassation en matière civile.

Et pourtant l'Egypte possède (je ne voudrais pas dire « subit ») les juridictions suivantes, sauf erreur ou omission : Tribunaux Indigènes; Tribunaux Mixtes (ces deux pour le statut réel); Mehkémés

Charihs; Patriarcats copte-orthodoxe, copte-catholique, grec-orthodoxe, grec-catholique, maronite, arménien-orthodoxe, arménien-catholique, chaldéen-catholique, syrien-orthodoxe et syrien-catholique; Wikalabs protestants et Rabbinats israélites.

A ces quinze juridictions, dont quatorze pour les sujets locaux, il faut ajouter douze juridictions consulaires pour les étrangers ⁽¹⁾ qui statuent non seulement en matière de statut personnel, mais aussi en matière pénale, et dont quelques-unes, comme l'Angleterre, la France, la Grèce et l'Italie, comportent en Egypte de véritables Tribunaux nationaux étrangers, composés de Juges de carrière. Je ne compte pas dans ce chiffre de douze, la situation spéciale des Allemands après la guerre, qui, tout en ayant renoncé aux Capitulations dans le Traité de Versailles, ont repris, en fait, le droit d'être jugés, en matière pénale, par leurs Consuls, comme délégués de l'autorité judiciaire égyptienne, suivant une convention récente. Après la publication de cette étude la Hongrie a obtenu un traité analogue en 1927, auquel les Autrichiens, voire même les Suisses voudraient adhérer. Je ne compte pas non plus, en dénombrant les juridictions consulaires, les sujets russes, dont la situation, après une décision du Gou-

(1) Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.

vernement Egyptien que je me garderai bien de critiquer, est tout ce qu'il y a de plus anormale. Mais je ne dois pas oublier encore seize juridictions spéciales et exceptionnelles, qui complètent le tableau que je viens d'esquisser, savoir : Armée d'occupation, El Kosseri, Oasis de Siwa, Sinaï, Répression de la traite, Douanes, Tabacs et Tombacs, Routes agricoles, Sauterelles, Dignes et Canaux, Crue du Nil, Saisie-gagerie administrative, Omdehs, Presse et surveillance de la Police.

En résumé, il n'existe à l'heure actuelle en Egypte pas moins de quarante-trois juridictions, qui administrent la Justice avec une absolue indépendance les unes des autres, trente au nom du Souverain de l'Egypte, et treize au nom d'autres Souverains.

Après cette simple énumération, je me demande vraiment comment les conflits de Juridiction ne sont pas plus nombreux, et quelle dose de bonne volonté il faut avoir de part et d'autre pour les éviter ou les résoudre. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu de conflits, quelques-uns assez importants; mais il est évident qu'il y en a moins qu'on ne le pense.

*
**

Entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Indigènes, les conflits ont été plutôt rares, et les divergences ont porté principalement sur leur compé-

tence à l'égard des Marocains et des Persans, que les Tribunaux Mixtes considèrent comme étant bénéficiaires de leur juridiction (2) puisqu'ils ne sont pas des sujets ottomans, tandis que les Tribunaux Indigènes retiennent à leur égard leur compétence, en les assimilant aux sujets locaux (3).

Mais les conflits entre ces deux juridictions, qui sont toutes les deux égyptiennes, se résolvent souvent d'eux-mêmes, parce que les pouvoirs plus étendus des Tribunaux Mixtes font prévaloir leur décision sur la décision contraire de la Juridiction indigène (4). En effet, les décisions des Tribunaux Indigènes n'étant jamais opposables à un étranger, les huissiers indigènes chargés de l'exécution doivent l'arrêter aussitôt qu'ils se trouvent en présence d'un étranger, sur lequel ils n'ont pas de pouvoirs, tandis que les décisions des Tribunaux Mixtes étant également opposables aux indigènes et aux étrangers,

(2) Arrêts des 5 juin 1879 et 10 janvier 1900 pour les Marocains, et du 21 janvier 1891 pour les Persans.

(3) Arrêts de la Cour de cassation indigène du 19 octobre 1901 et de la Cour d'appel indigène du 10 décembre 1901.

(4) Arrêt du 28 décembre 1910. « La décision de la juridiction indigène, ordonnant la radiation d'une inscription prise dans les registres des hypothèques d'un tribunal mixte sur laquelle elle n'a aucun droit de juridiction à exercer, *constitue en excès de pouvoir*. Une action tendant à ces fins, même entre indigènes, ne peut être portée que devant la juridiction mixte » (Dans ce dernier sens, arrêts des 31 mars 1914 et 2 novembre 1916.)

L'huissier du Tribunal Mixte exécute aussi bien à l'encontre des uns que des autres.

*

**

Plus fréquents et plus difficiles à résoudre sont les conflits entre les diverses juridictions du statut personnel des sujets locaux : Mehkémés, Patriarcats et Rabbinate, parce qu'il suffit du changement de religion d'une des parties pour mettre en conflit deux juridictions non seulement différentes, mais même antagoniques. Il arrive quelquefois qu'un chrétien sujet local, marié et père de famille, devienne musulman, et comme tel contracte un second mariage. Honni soit qui mal y pense, mais ces conversions sont toujours suivies d'un mariage. La première femme, dans ces cas, demande ordinairement la protection de son Patriarcat, qui souvent prononce le divorce ou la séparation aux torts du mari et confie toujours à la femme la garde de ses enfants, mais de son côté, le Mehkémé, qui est le Tribunal du statut personnel du converti, considérant comme valables les deux mariages, puisque la polygamie est une institution musulmane légale, maintient le père dans sa puissance paternelle sur les enfants du premier mariage et même il les considère comme des musulmans jusqu'à leur majorité du fait de la conversion du père.

Des conflits éclatent parfois entre les divers Patriarcats. L'on peut en citer comme type le cas de

deux grecs-catholiques, mariés par leur Patriarcat, unis donc par un lien indissoluble, mais dont le mari, devenu orthodoxe, obtient du Patriarcat grec-orthodoxe la dissolution du premier mariage, grâce à laquelle il se marie une seconde fois. La première femme reste toujours mariée aux yeux de l'autorité de son statut personnel, dont les décisions sont en conflit et contredites par les décisions d'une autre autorité du statut personnel similaire, et qu'un esprit malveillant qualifierait de *concurrente*.

Ces conflits de Juridiction sont absolument insolubles dans l'état de la législation actuelle en Egypte.

*
**

D'autres conflits surgissent entre les Mehkémés et les Tribunaux Indigènes, principalement en matière de wakfs. En effet, la jurisprudence des Tribunaux Indigènes a décidé à maintes reprises ⁽⁵⁾ que ces Tribunaux sont compétents pour les questions touchant la nomination des nazirs des wakfs, en appliquant les règles prévues par les wakfiéhs, lorsque ces nominations ne touchent pas la validité ou la constitution du wakf, tandis que les Mehkémés considèrent toujours ces questions comme de leur exclusive compétence.

(5) Arrêts de la Cour d'appel indigène en date des 20 janvier 1898, 28 mars 1899, 5 juin 1900, etc.

Les conflits sur ce point sont devenus quelquefois tellement aigus que le Gouvernement s'est vu obligé d'intervenir et de suspendre par décret l'exécution de deux décisions contradictoires émanant de la Cour d'Appel Indigène et du Mehkémé Charieh, comme il est arrivé dans le cas du wakf de la Princesse Fatma Dawlat Hanem ⁽⁶⁾, où il fallut nommer une Commission spéciale pour trancher le conflit.

*
**

Les conflits de Jurisdiction, en matière civile, entre les Tribunaux Mixtes et les Juridictions Consulaires ont parfois revêtu un caractère particulièrement aigu, peut-être parce que tout différend est plus passionné quand il éclate entre individus de la même famille, et par ce que certains Consulats oublient parfois cette parenté évidente, puisque les Tribunaux Mixtes sont une émanation des Juridictions Consulaires, vu que, les litiges aujourd'hui soumis à ces Tribunaux Mixtes étaient jadis jugés par les Tribunaux Consulaires. Les Consulats croient souvent défendre

(6) Le Mehkémé du Caire, par décision en date du 13 novembre 1900, nomma Hussein Pacha Fahmy nazir du Wakf Ratib Pacha et rejeta la demande de la Princesse Fatma Dawlat Hanem; mais cette dernière, ayant porté le litige devant les Tribunaux indigènes, obtint, par arrêt de la Cour d'appel indigène en date du 12 juin 1921, une décision retenant sa compétence et déclarant nazira du Wakf la dite Princesse, en évidente et inconciliable opposition avec la décision du Mehkémé du Caire.

les intérêts de leurs administrés, en appuyant leurs prétentions de se soustraire à la Juridiction Mixte, qui est internationale de par sa composition et au sein de laquelle les étrangers peuvent compter sur le maximum de garanties, y compris la majorité de juges de nationalité étrangère dans la composition des Chambres.

Ces conflits ont existé depuis longtemps; mais ils ont été tous résolus, après de longues et laborieuses négociations, au profit de la Juridiction Mixte.

En 1887, une faillite I. Stein étant déclarée par le Tribunal Mixte du Caire, le Juge Commissaire trouva les scellés du Consulat d'Autriche-Hongrie apposés sur le magasin du failli. Le Consul refusa de les enlever, mais après correspondance entre la Cour d'Appel Mixte, le Parquet et le Consulat, ce dernier se décida à lever ses propres scellés et à consigner les objets saisis au syndic nommé par le Tribunal Mixte.

Neuf ans après, le même conflit se reproduit entre l'Agent Consulaire du même pays, à Mansourah, et le Tribunal Mixte de cette ville, dans la faillite de la Dame Chocholka, pour le motif que la Juridiction Consulaire avati ordonné la veille la vente des facultés mobilières de cette Dame; mais peu de temps après, à la suite d'une correspondance entre la Cour d'Appel et le Consulat d'Autriche-Hongrie à Alexandrie, l'Agent Consulaire de Mansourah reçut l'ordre

d'arrêter la vente commencée et de laisser apposer les scellés du Tribunal Mixte.

En 1910, un conflit analogue surgit entre le Consulat d'Italie au Caire et le Tribunal Mixte, à propos d'une saisie pratiquée par un huissier du Tribunal Mixte à l'encontre d'un Sieur G. Rottolo, sujet italien, sur des effets mobiliers déjà saisis par le Consulat d'Italie, mais à la suite d'une correspondance entre ce Consulat et le Parquet Mixte du Caire, le produit de la vente de ces meubles fut déposé à la Caisse du Tribunal Mixte.

Un autre conflit, vite résolu, eut lieu en 1905, avec le Consulat de Grèce, à cause de la saisie pratiquée par un huissier du Tribunal Mixte d'Alexandrie, à la requête d'un sujet britannique, à l'encontre du Sieur C. Meimaris, sujet hellène, sur des biens antérieurement saisis par le Consulat de Grèce. Le Consulat s'étant plaint de ce fait, le Procureur Général près les Juridictions Mixtes lui répondit que la saisie mixte devait forcément être effectuée, s'agissant d'une « affaire entre parties de nationalité différente et le droit du créancier anglais d'y faire procéder n'ayant pu lui être enlevé par le fait d'une saisie antérieure, émanant d'une autre autorité judiciaire » (7).

Heureusement pour le créancier anglais, dans ce cas prévalut la théorie toujours soutenue par la Ju-

(7) Lettre du 22 mars 1905.

ridiction Mixte, mais si vivement et énergiquement combattue à plusieurs reprises par les Consulats britanniques et le Foreign Office.

En effet, à deux reprises, en 1886 et en 1908, les Consulats britanniques de Zagazig et d'Alexandrie s'étaient opposés aux huissiers des Tribunaux Mixtes chargés d'apposer des scellés ou de saisir, à raison de voies consulaires antérieures (8), et si finalement, dans les deux cas, l'autorité consulaire renonça, ce ne fut qu'en voie de transaction et en réservant la question de principe.

Cette question fut posée d'une façon retentissante dans la fameuse affaire Carasso, sujet anglais, dans laquelle, à la suite d'une série de malentendus re-

(8) En 1886, le Vice-Consul britannique de Zagazig avait fait apposer les scellés sur le magasin de son administré Hassan Aly El Hindi. Celui-ci ayant été déclaré en faillite par le Tribunal mixte du Caire, le Vice-Consul s'opposa à l'apposition des scellés du Tribunal mixte; mais, un mois après, il enleva ses propres scellés sur ordre du consulat britannique du Caire.

En 1908, le 3 janvier, une saisie avait été pratiquée par le Consulat de S. M. britannique à Alexandrie, à l'encontre du sieur Georges Lévy, sujet anglais. Le 1^{er} février 1908, un huissier mixte était chargé de procéder, en vertu d'une ordonnance du Juge de service, à la saisie conservatoire des mêmes objets. Il ne put remplir sa mission par suite de l'apposition du gardien consulaire et ensuite du drogman du Consulat, à raison de la saisie consulaire antérieure. L'opposition fut néanmoins levée après l'intervention du Procureur général de S. M. britannique et la saisie conservatoire mixte fut opérée le 18 février 1908 par un huissier du Tribunal mixte.

grettables, les scellés du Consulat d'Angleterre du Caire et ceux du Tribunal Mixte de la même ville se trouvaient apposés, les uns à côté des autres, sur les portes du domicile du dit Carasso, dont le mobilier fut saisi par le Tribunal Mixte à la requête d'un Egyptien et par le Tribunal Consulaire à la requête d'un Anglais.

Le conflit revêtit un caractère particulièrement aigu, et la Cour d'Appel Mixte, dans un esprit de conciliation et en présence de l'urgence qu'il y avait à vendre les meubles pour mettre l'appartement à la disposition du propriétaire, consentit à ce que les scellés du Tribunal Mixte fussent levés et la vente faite par le Consulat lui-même pour le produit en être déposé à la Caisse du Tribunal Mixte. Mais cette proposition, déjà si large, n'ayant pas été acceptée par les autorités anglaises, la Cour d'Appel Mixte, poussant plus loin encore son esprit de conciliation, accepta que le produit de la vente fût déposé à la National Bank of Egypt pour compte de qui il appartiendrait, et tous les droits des parties réservés.

En cet état de choses, une dépêche du Foreign Office à l'Agent Diplomatique de S. M. Britannique au Caire, fut communiquée à la Cour d'Appel Mixte par le Ministre de la Justice, Saad Pacha Zaghoul, avec prière de lui faire connaître son avis sur les arguments y développés; mais la Cour, tout en déclarant qu'ils n'étaient pas de nature à lui faire modifier son opinion, estima devoir s'abstenir de se prononcer sur une question au sujet de laquelle elle pourrait

être appelée à statuer souverainement en voie contentieuse.

Les arguments du Foreign Office étaient les suivants :

« Il est d'une importance extrême que le Gouvernement de Sa Majesté, aussi longtemps que Sa Majesté continue à exercer une Jurisdiction extraterritoriale en Egypte, donne son plein appui aux Tribunaux Consulaires Britanniques. N'importe quelle défaillance à ce principe créerait une impression très défavorable parmi les sujets anglais et entraînerait certainement une perte du prestige des Tribunaux britanniques en Egypte. D'ailleurs, si les Tribunaux Consulaires excèdent leur Jurisdiction, on peut faire appel à Constantinople et ensuite au Conseil Privé, — et à moins et jusqu'à ce que le Conseil Privé, en dernier ressort, ait déclaré que le Tribunal Consulaire a excédé sa Jurisdiction ou, en conflit avec les Tribunaux Egyptiens, a pris une décision qu'il n'avait pas le droit de prendre, le Gouvernement de Sa Majesté doit présumer que le Tribunal Consulaire a bien décidé et doit refuser d'admettre, même en discussion avec le Gouvernement Egyptien, que l'action ou la décision du Tribunal Consulaire aient été *ultra vires*... La prétention des Tribunaux Mixtes d'être seuls juges de tout conflit de Jurisdiction qui surgirait entre eux-mêmes et les autres

Tribunaux n'a pas un fondement sérieux... J'estime que la réclamation du créancier britannique doit être d'abord entièrement satisfaite et que seulement le solde de la somme déposée à la National Bank doit être remis au Tribunal Mixte. »

Suivant cette théorie du Foreign Office, le créancier anglais, qui dans le cas de la double saisie à l'encontre du débiteur grec Meimaris, obtint des Tribunaux Mixtes la saisie des biens déjà saisis par le Consulat de Grèce, aurait dû s'incliner devant la saisie consulaire, et se contenter du solde, si solde il y avait eu.

Mais les autorités anglaises d'Egypte, malgré cette opinion formelle du Foreign Office, comprirent le danger, et n'osèrent pas enlever aux Tribunaux Mixtes la distribution entre créanciers de différentes nationalités du produit de la vente; aussi le conflit Carasso fut-il dénoué, en fait, de la façon la plus inattendue : l'Agent Diplomatique de S. M. Britannique, par lettre en date du 3 juillet 1911, informa le Ministre de la Justice que le Gouvernement de S. M. Britannique, « bien que toujours d'opinion que le Tribunal Mixte avait des vues erronées », pour éviter le conflit public, l'avait autorisé à transmettre aux Tribunaux Mixtes une somme équivalant au produit de la vente, retenant la somme déposée à la National Bank pour les réclamations du créancier bri-

tannique par devant le Tribunal Consulaire. Ce geste élégant du Gouvernement britannique qui doublait le patrimoine de son administré, à la grande satisfaction de ses créanciers anglais et étrangers, ne solutionnait pas en droit le conflit, au point que, dans la même lettre, il était dit : « Que le Gouvernement de S. M. Britannique réserve absolument la question de principe qui sera examinée plus tard, quand il sera en possession de « *certain additional information.* »

Il faut croire que cette information supplémentaire n'était pas encore reçue treize années plus tard, en 1924, lorsque le Consul d'Angleterre à Alexandrie, après m'avoir communiqué verbalement dans mon Cabinet, comme Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie, qu'un huissier mixte avait saisi le 26 Novembre 1924, à l'encontre de la Société britannique William Reid et C^o, des meubles saisis cinq jours auparavant par le Consulat d'Angleterre, m'écrivit une lettre en date du 23 Décembre dans laquelle il déclara qu'il avait donné l'ordre à un représentant du Consulat « d'assister à la vente et d'informer la dite Société anglaise que le Tribunal Consulaire Britannique ne s'y opposera pas malgré la saisie antérieure pratiquée par lui en due forme le 21 Novembre ».

Il est vrai que le Consul ajoutait qu'on ne saurait invoquer ce fait comme précédent, et, textuellement, que « cette attitude de ma part est dictée exclusive-

ment par le désir d'éviter tout conflit de Juridiction avec le Tribunal Mixte que vous présidez, et, je le répète, n'indique ni abandon de principe, ni reconnaissance d'une diminution de nos droits dans l'espèce ».

Je saisis cette occasion pour rendre hommage à la bienveillance éclairée du Consul Général M. Heathtcote-Smith vis-à-vis du Tribunal Mixte, que je présidais à cette époque, et pour lui donner formellement l'assurance que je n'invoquerais pas son désistement comme un précédent, pas plus que je n'invoque le silence du Foreign Office pendant les quatorze ans que durèrent ses recherches d'une information supplémentaire dans l'affaire de la saisie Carrasso ⁽⁹⁾.

(9) Je laisse de côté les deux cas de la Helouan Development C^o Ltd (jugement du Tribunal mixte du Caire en date du 29 mai 1909) et des Hoirs Abdel Kérim El Kabli (arrêt de la Cour d'appel mixte du 4 février 1909) dans lesquels des décisions postérieures et en sens contraire ont été rendues par les Tribunaux consulaires britanniques d'Egypte, parce que je ne voudrais pas suivre ces derniers dans la voie par eux inaugurée de critiquer les décisions d'une autre juridiction, chose qui n'a jamais été faite par la juridiction mixte. Je laisse au lecteur de juger les passages suivants du jugement du Tribunal consulaire britannique d'Alexandrie, en date du 30 décembre 1911, ayant trait à l'arrêt susdit du 4 février de la même année :

« La déclaration que je fais dans ce procès », — dit textuellement le jugement, dans lequel, suivant l'habitude anglaise, le juge parle toujours à la première personne, — « est malheureusement en conflit avec celle de la Cour mixte, et, cela étant, je me vois

Le simple exposé de ces conflits, qui en fait ont été tous solutionnés en faveur de la Juridiction Mixte, démontre donc la nécessité d'un organisme supérieur pour les résoudre en droit. Car c'est en vain que chacun voudrait se constituer juge de son propre cas et nier l'existence du conflit, puisque le conflit naît toujours de pareilles prétentions.

obligé de dire que, d'après mon avis, la Cour mixte a empiété sur la compétence exclusive du Tribunal britannique en ordonnant d'ouvrir la succession du défunt et en faisant une déclaration sur les droits de succession du défendeur; ... et je ne puis comprendre en vertu de quel principe la Cour mixte s'est arrogé ces droits. Cette manière d'agir me semble être inconciliable avec les accords internationaux relatifs aux questions de statut personnel et empiète, de la façon la plus inquiétante, sur les droits de ces Tribunaux à la compétence exclusive desquels ces matières sont réservées. Jusqu'ici, les Tribunaux mixtes ont, je crois, scrupuleusement respecté les droits des Tribunaux consulaires de s'occuper de toutes les questions de succession. Je n'ai jamais entendu l'exemple d'un cas où ces droits aient été sciemment enfreints, et je trouve d'autant plus qu'il est de mon devoir de protester publiquement et énergiquement contre ce qui me paraît être une attitude toute nouvelle, et ce qui, dans la suite, pourrait être cité comme un précédent au préjudice des droits des Tribunaux consulaires de chaque Puissance ayant des conventions avec l'Égypte. »

Je dois ajouter que le Conseiller judiciaire anglais Sir Malcom Mc Ilwraith, dans son rapport pour l'année 1911, n'approuva nullement « une réprimande aussi sévère, adressée par un juge à un autre juge », qui était loin d'être justifiée.

C'est ainsi que le Foreign Office, dans le cas Carasso, déclare inadmissible que les Tribunaux Mixtes puissent être seuls juges du conflit de Juridiction, mais il trouve très naturel que ce soit le Conseil Privé de Sa Majesté Britannique qui en décide unilatéralement.

*

**

Dans ce même ordre d'idées, ce n'est point résoudre un conflit de Juridiction que de nier tout simplement son existence, et cela par ce que cette existence n'est pas prévue par la loi, comme le faisait le Ministre Egyptien Boutros Pacha Ghali dans sa lettre au Président de la Cour d'Appel Mixte, en date du 17 août 1900, — à propos d'une opposition du Consulat Hellénique du Caire à l'exécution d'une ordonnance du Tribunal Mixte dans une affaire Charalambo Aidonidis, — lorsqu'il écrivait :

« Je n'ai pas besoin non plus, M. le Président, d'ajouter qu'en matière civile il ne saurait y avoir conflit avec les Consulats; il n'y a, ainsi que vous le savez, qu'un seul conflit prévu, et il ne pourrait être qu'en matière pénale. »

La législation mixte, en effet, n'a prévu l'existence de ces conflits qu'en matière pénale seulement.

Les articles 22 à 25, titre II, du Règlement d'Organisation Judiciaire, prévoient ces conflits, sous la

rubrique « *Règlement de la compétence dans les conflits de Jurisdiction.* »

Il est prescrit que trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte, les pièces de l'instruction seront communiquées au Consul ou à son délégué, et que si sur cette communication le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa Jurisdiction et qu'elle doit être déférée à son Tribunal, la question de la compétence, si elle est contestée par le Tribunal Mixte, sera soumise à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux Conseillers ou Juges, désignés par le Président de la Cour, et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Une procédure analogue est prévue pour le cas où le Juge d'Instruction du Tribunal Mixte et le Consul instruiront en même temps sur le même fait; toutefois si le Magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le Tribunal Consulaire, ce Tribunal statuera sur cette affaire sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Mais ce Conseil d'arbitrage, composé d'un nombre pair de membres, deux Magistrats et deux Consuls, pourraient très bien n'arriver à aucune solution en cas de partage des voix. C'est pour cela que depuis 1880 la Commission Internationale qui s'occupait des modifications à introduire dans les Tribunaux Mixtes avait prévu ce cas de partage de voix, qui serait tranché par l'adjonction d'un cinquième membre, et en même temps cette Commission proposait que le Conseil d'arbitrage fût com-

pétent pour trancher les conflits de Juridiction non seulement en matière pénale, mais également en matière civile.

Le projet de la Commission de 1884 fut soumis avec des modifications, à la Commission Internationale de 1890, et il prévoyait que le conflit de Juridiction entre un Consulat et les Tribunaux Mixtes Egyptiens serait soumis à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux Magistrats, désignés par le Président de la Cour d'Appel, et de deux Consuls choisis par le Consulat dont la compétence serait en cause dans le conflit.

En cas de partage, les quatre membres ci-dessus désignés éliraient, pour le vider, un cinquième membre, à la majorité des voix. Si la majorité n'était pas acquise, le cinquième membre serait désigné par le tirage au sort entre les candidats. Le cinquième membre ainsi choisi pourrait n'appartenir ni au Corps Consulaire, ni à la Magistrature.

Les conflits de Juridiction entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Indigènes seraient soumis à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats des Tribunaux Mixtes, désignés par le Président de la Cour, et de deux magistrats désignés par le Président de la Cour Indigène .

En cas de partage, il leur serait adjoint un Conseiller khédivial désigné par le Ministre de la Justice.

Le projet prévoyait aussi le cas de conflits négatifs de Juridiction, qui seraient, à la requête des parties

portés par le Ministre de la Justice devant l'un et l'autre des Conseils de conflits.

La Commission Internationale n'accepta pas qu'en cas de partage des voix, un Conseiller khédival, désigné par le Ministre de la Justice, pût être adjoint, parce que ce serait alors le Gouvernement qui déciderait du conflit; mais elle proposa, avec la seule opposition des Délégués égyptiens et anglais, que le cinquième membre serait choisi par la Caisse de la Dette Publique, Institution internationale et indépendante comme les Tribunaux Mixtes.

An fond, le Conseil proposé par le Gouvernement à la Commission n'était que le même Conseil prévu par le décret du 14 juin 1883, qui organisait les Tribunaux Indigènes pour les conflits de Juridiction (10).

Aucune suite n'ayant été donnée à ce projet, vieux déjà de plus de trente ans, je crois bien que le mo-

(10) Les articles 80 à 85 prévoient que le conflit de juridiction entre un juge du statut personnel et un Tribunal indigène ordinaire sera soumis à un Conseil composé de deux magistrats choisis par le Président de la Cour d'appel indigène du Caire, de deux personnes choisies par le juge du statut personnel, intéressé dans le conflit, et du Ministre de la justice, président, et que le conflit d'attribution entre les Tribunaux indigènes ordinaires et l'autorité administrative sera soumis à un Conseil, présidé par le Ministre de la justice, et composé de deux magistrats désignés par le Président de la Cour d'appel indigène du Caire et de deux hauts fonctionnaires désignés par le Président du Conseil de ministres.

ment est arrivé de créer un organisme qui puisse résoudre légalement tous les conflits de Juridiction dont nous venons de parler.

*
**

Laissant pour le moment de côté ces conflits de juridiction, une autre question d'une importance extrême n'a reçu qu'une solution provisoire depuis les cinquante ans que fonctionne la Juridiction Mixte. Je me réfère à l'institution d'une Cour de Cassation en matière civile, destinée à unifier la jurisprudence.

La législation mixte n'a prévu le pourvoi en cassation qu'en matière pénale. Ce recours peut-être exercé par le condamné ou par le Ministère Public, dans les cas où le fait constaté ne serait pas punissable, ou si la loi a été mal appliquée. ou s'il y a eu dans le jugement une nullité substantielle ou dans la procédure une irrégularité ayant pu influencer sur la décision (11).

Ce recours en cassation en matière pénale, qui comprend aussi bien la cassation au fond que celle pour vice de forme, est porté par devant la Cour d'Appel Mixte, même pour le cas d'un jugement rendu sur une simple contravention. La Cour d'Appel devient

(11) Art. 28, titre II, R. O. J., 151 et s., 177 et s., 250 et s., C. I. Cr.

donc Cour de Cassation en matière pénale, avec les mêmes pouvoirs que les Cours de Cassation d'Europe, c'est-à-dire de faire l'application de la loi au fond, ou, dans les cas de nullité dans la forme, de casser le jugement ou arrêt et de renvoyer le prévenu devant un autre Tribunal ou Cour d'Assises.

Rien de semblable n'avait été prévu en matière civile, mais la nécessité d'unifier autant que possible la jurisprudence se faisait tellement sentir, qu'après de nombreuses et laborieuses démarches auprès des Puissances capitulaires ¹²⁾ on arriva à ajouter un seul article ¹³⁾ au Code de Procédure, destiné tout simplement à remplacer le pourvoi en cassation, qui en matière civile existe dans tous les pays civilisés.

Suivant cet article, toutes les fois que, dans l'examen d'une affaire, l'une des Chambres de la Cour, estimera que sur le point de droit à décider, il y a contrariété d'arrêts antérieurement rendus, ou sera d'avis de s'écarter d'une jurisprudence antérieure, elle pourra ordonner la réouverture des débats et renvoyer la cause devant la Cour entière, qui se complètera, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs Conseillers, par des Juges de première instance.

(12) Séances de la Sous-Commission des 23 janvier et 12 février 1904 et du 1^{er} avril 1905.

(13) Art. 416 *bis* C. Pr., ajouté par le décret du 24 décembre 1906 avec l'approbation des Puissances capitulaires.

Cette disposition ne crée pas un véritable pourvoi en cassation en matière civile, mais permet tout simplement à la Cour d'éviter *a priori*, c'est-à-dire avant de rendre l'arrêt, une contradiction possible avec la jurisprudence antérieure.

Les parties n'ont aucun recours dans ce cas contre un arrêt déjà rendu, puisque la Cour elle-même ne peut qu'ordonner la réouverture des débats dans le cas de contrariété d'arrêts ou « lorsqu'elle sera d'avis de s'écarter d'une jurisprudence antérieure ». Je ne peux pas m'empêcher de remarquer que cet « avis » donné préventivement par un Tribunal dont les décisions ne peuvent être l'objet d'aucun recours, n'est pas excessivement juridique.

En vertu de cette nouvelle disposition, la « Cour entière », comme il y est dit, a tenu jusqu'aujourd'hui une trentaine de séances et a rendu trente-quatre arrêts qui forment la jurisprudence « des Chambres réunies », nom sous lequel on désigne toujours les audiences plénières tenues en conformité de cette disposition légale.

On voit avant tout qu'aucun moyen n'est prévu pour unifier la jurisprudence des trois Tribunaux Mixtes, Alexandrie, Le Caire et Mansourah, qui statuent en appel et en dernier ressort, sur les décisions des Tribunaux de Justice sommaire, alors que, dans ce cas, la possibilité de décisions contradic-

toires est beaucoup plus facile, vu qu'il s'agit de trois Tribunaux différents et non pas d'une seule Cour. En outre, une tendance à élargir la compétence de ces tribunaux s'est manifestée dans la loi portant limitation sur les loyers, dans laquelle ces Tribunaux statuaient sur tous ces litiges en degré d'appel, même s'il s'agissait de loyers de plusieurs milliers de livres et sans aucun recours possible devant la Cour d'Appel. Dans cette manière, la divergence de jurisprudence, heureusement, ne s'est pas faite trop sentir, chose qui aurait été vraiment regrettable.

Au fond, il est vraiment admirable que la jurisprudence des Tribunaux Mixtes ne soit pas pleine de contradictions, et que malgré l'inexistence d'une Cour de Cassation en matière civile, cette jurisprudence soutienne la comparaison avec la jurisprudence française ou italienne, mais le système de réunir les Chambres de la Cour d'Appel pour former d'une façon suprême cette jurisprudence n'en est pas moins défectueux, et ne pourra plus durer longtemps. On a voulu instituer, sans bourse délier, une Cour de Cassation, mais les magistrats qui composent la Cour d'Appel, je dois l'avouer, trouvent très difficilement le temps voulu pour ces séances extraordinaires. En outre, il est contraire à tous les principes qui régissent la matière de prétendre que les mêmes magistrats qui composent une Cour d'Appel se constituent, à titre de travail supplémentaire, en Cour de Cassation, pour réformer leur propre jurisprudence.

Je me suis toujours demandé comment, à cause de circonstances historiques, on pouvait arriver à unifier la jurisprudence avec plusieurs Cours de Cassation en Italie et sans aucune en Egypte. Une volonté énergique vient de réunir à Rome, en une seule, toutes les diverses Cours de Cassation Italiennes. Souhaitons-nous qu'une autre volonté souveraine en établisse une en Egypte.

*
**

En arrivant à la fin de cette étude critique, la conclusion se dégage toute seule. Pour résoudre les conflits de Juridiction, pour unifier la jurisprudence pour donner un lien commun à toutes les Juridictions existant en Egypte, et même pour ouvrir la voie de leur unification, une Haute Cour de Justice en Egypte devient indispensable.

Cette Haute Cour de Justice serait commune à tous les habitants de l'Egypte et à toutes les Juridictions qui y administrent Justice. Les meilleurs éléments de chacune d'elles finiraient leur carrière comme membres de cette Haute Cour.

Pour donner satisfaction aux colonies étrangères, une majorité étrangère leur serait assurée, dans la Chambre qui statuerait sur les pourvois en cassation contre les décisions des Tribunaux Mixtes.

On verrait siéger côte à côte, dans cette Cour, pour les affaires provenant des juridictions du Statut Personnel et les conflits de Juridiction, des Cheikhs des

Mehkémés et des Juges des Tribunaux patriarcaux,, mais tous guidés par le même sentiment de Justice, exempt de tout esprit de rivalité, pour administrer la Justice au nom du même Souverain.

La Justice est la base de toute souveraineté, et l'administration de cette Justice et l'exercice de cette souveraineté ne sont guère possibles sans une Haute Cour, vraiment suprême, qui unifie et harmonise les diverses Juridictions existant dans la nation. Car il ne faut pas oublier que le principal obstacle auquel se heurta le projet de réorganisation des Tribunaux sous le régime du Protectorat fut l'opposition énergique des Tribunaux Mixtes à ce que leurs décisions puissent être susceptibles de l'appel à la Couronne, c'est-à-dire au Conseil Privé de S. M. Britannique, qui était prévu comme conséquence de l'incorporation de l'Égypte à l'Empire Britannique. Le Protectorat aboli, l'Égypte doit affirmer aujourd'hui son indépendance non seulement par l'établissement de Légations dans les divers pays du monde civilisé, mais aussi par la création d'une Haute Cour de Justice, qui dans la Capitale du Royaume, comme symbole de l'indépendance conquise, matérialise l'emblème donné aux Tribunaux Mixtes il y a plus de cinquante ans par le grand Khédivé Ismaïl : « La Justice est la base du Royaume : *Justitia fundamentum regnorum.* »